



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre:

L'Ecole Nationale Polytechnique

Située Rue des Frères Oudek, Hassan Badi,

BP 182, El Harrach, 16200, Alger, Algérie

Représentée par Monsieur Mohamed DEBYECHE, Directeur

Ci-après désignée par l'ENP.

Et

L'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications

Située 6, avenue du Ponceau

95014 Cergy-Pontoise Cedex, France

Représentée par Madame Laurence HAFEMEISTER, Directrice Générale

Ci-après désignée par l'ENSEA.

Ci-après désignés collectivement **Les Parties**

Faisant suite à des relations nourries et fructueuses entre les Parties depuis plus de quinze ans, ayant permis des mobilités et des co-encadrements d'étudiants donnant lieu à des thèses et des Habilitations à Diriger des Recherches, ainsi que des publications communes, la Présente Convention est destinée à faciliter et à intensifier les échanges scientifiques autour de la commande et de l'électronique de puissance selon les méthodes complémentaires développées dans chacun des établissements et les échanges pédagogiques entre les Parties.

ARTICLE I - OBJET

Les Parties déclarent leur intention, dans la mesure de leurs possibilités et conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays, de collaborer dans les domaines suivants :

- Echanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.
- Co-encadrement et cotutelle de thèses.
- Invitation réciproque pour des exposés, pour la tenue de cours, pour des échanges de connaissances et d'expériences pour des séjours de recherche.
- Echanges d'informations concernant l'enseignement et les travaux de recherche en cours.
- Echange de publications à caractère scientifique ou technique.
- Activités de recherche communes.
- Publication en commun de résultats scientifiques ou de documents pédagogiques.
- Organisation d'écoles d'été, de séminaires et de conférences, plus généralement, organisation d'événements.

Pour la post-graduation, l'objectif est de donner lieu à des thèses en cotutelle et des séjours de professeurs invités.

Pour les formations d'ingénieur, l'objectif est de donner lieu à des stages d'étudiants de l'ENSEA à l'ENP et des stages d'étudiants de l'ENP à l'ENSEA et plus largement au sein du laboratoire QUARTZ.

En recherche, la tenue de colloques, la définition de benchmarks et les réponses conjointes à des projets internationaux seront fortement encouragées.

Les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une association de fait ou société de fait ou toute entité juridique quelconque et que toute forme d'affectio societatis comme tout partage de résultats financiers sont formellement exclus.

ARTICLE II - MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Les réflexions et recherches menées en commun déboucheront sur la mise au point d'actions concrètes et précises, ci-après « l'Action ou les Actions ».

Chaque Action fera l'objet d'une convention spécifique qui définira :

- les moyens mis en œuvre par chaque Partie
- les modalités techniques de l'Action
- les modalités d'organisation et de fonctionnement

- le financement
- les clauses de de propriété intellectuelle dans le cas d'Action de co-développement

Dans tous les cas, les Parties s'engagent dans le développement de leurs partenariats respectifs à ne pas nuire aux objectifs de la présente Convention de collaboration.

II.1. - Responsables scientifiques

Les responsables scientifiques, dont les noms figurent en annexe 1, sont chargés notamment de la coordination de la collaboration, du suivi scientifique des Actions entreprises, de la recherche éventuelle de moyens et du suivi de la communication des résultats obtenus en commun dans le cadre de la Collaboration.

Cette convention procédant d'un esprit de coopération active, les Parties conviennent de se concerter régulièrement en particulier au travers de réunions de travail et par la communication de documents et informations dans les domaines définis ci-dessus.

II.2. - Gouvernance de la Collaboration

Un Comité de pilotage, ci-après « Copil », sera mis en place. Il sera composé, outre des deux responsables scientifiques :

- du Directeur chargé des Relations Internationales des deux Parties, ou son représentant
- du Directeur de la Recherche des deux Parties, ou son représentant
- En fonction des sujets abordés, d'un expert d'un domaine spécifique d'activité des établissements

Le Directeur des Relations Internationales de l'ENSEA et le Directeur chargé des Relations Extérieures de l'ENP présideront à tour de rôle le Copil.

Les Parties se réuniront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront, une fois par an, un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, ci-après « Rapport d'activité ».

Sur la base du Rapport d'activité et des échanges avec les Responsables scientifiques de la Collaboration, le Copil se prononcera sur les décisions stratégiques liées à la Collaboration.

II.3. - Règles générales applicables au personnel

Pour les travaux se déroulant aussi bien dans les locaux de l'ENP que dans ceux de l'ENSEA, les dispositions suivantes devront être respectées :

Chaque Partie permettra l'accès du personnel de l'autre Partie dans ses locaux et mettra à leur disposition les moyens adéquats à la bonne exécution de leur mission.

Chaque Partie devra faire observer par son personnel visiteur le règlement en vigueur dans l'établissement de la Partie qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires d'accès et les normes de sécurité. En cas d'accueil dans les locaux de chaque partie, d'un personnel pour une mobilité de plusieurs jours, une convention d'accueil spécifique sera signée.

ARTICLE III - DURÉE:

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.
Sur la base des souhaits des Parties et du bilan des Actions réalisées, le Copil se prononcera sur son éventuelle reconduction.

ARTICLE IV - FINANCEMENT

Les Parties ne prennent aucun engagement du point de vue financier.
Pour les accords financiers découlant des Actions de coopération, chacune fera l'objet de négociations particulières qui seront précisées dans une convention spécifique.
Concernant la mobilité des personnels des établissements, les Parties conviennent qu'elles prendront chacune en charge les frais afférents pour leurs personnels, sauf indication contraire dans le cadre d'une convention spécifique dédiée.

ARTICLE V - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à la présente Convention de collaboration et/ou aux obligations des conventions spécifiques dédiées, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par l'autre Partie et notifiant le manquement, cette dernière pourra faire valoir la résiliation de la convention passé un préavis d'un mois à compter de la date de la lettre.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

VI.1.- Chaque Partie s'engage à communiquer sans délai à l'autre toutes les informations et connaissances nécessaires à l'exécution des études et recherches, objets des Actions (au sens de l'article II)

VI.2. - Les connaissances et informations communiquées à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des Actions engagées seront considérées comme confidentielles et chacune des Parties ne pourra en faire état auprès de tiers sans avoir obtenu, à cet effet, l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord pourra être précisé dans les conventions spécifiques dédiées.

VI.3. - La règle de la confidentialité prévue à l'article VI.2 deviendra caduque pour les connaissances remplissant l'une des conditions suivantes :

- Connaissances qui seraient dans le domaine public ou qui viendraient à y tomber, sans que cela résulte d'une faute ou de la négligence de l'une des Parties.
- Connaissances connues antérieurement par l'une ou l'autre des Parties et dont elles pourraient prouver la connaissance avant la communication.

- Connaissances obtenues d'un tiers qui a eu légitimement accès et qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité.

VI.4. - Certaines connaissances issues de l'accord pourront éventuellement donner lieu à publication écrite ou orale après accord exprès, préalable et écrit entre les Parties.

Dans ce cas, il sera toujours fait mention du fait qu'elles ont été obtenues en collaboration entre les Parties.

ARTICLE VII - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION

Chaque Partie est et restera seule propriétaire de l'ensemble de ses brevets antérieurs et de ses connaissances propres :

- acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention et à l'occasion de travaux en cours d'exécution, hors du présent contrat ;
- et communiqués à l'autre Partie pour l'exécution de la présente Convention.

Toutefois, pour les besoins de la présente coopération, les Parties s'autorisent réciproquement à faire usage de leurs droits privatifs sous réserve de la stricte observation des engagements de confidentialité stipulée à l'article VI.

Si, à l'occasion de la présente Convention de collaboration sont développés :

- une invention, pouvant faire l'objet d'un brevet,
- un logiciel,

Les Parties seront copropriétaires de l'invention obtenue en commun dans le cadre de cette Convention, sauf avis contraire dans le cadre de la convention spécifique dédiée. Les modalités de protection et d'exploitation feront l'objet d'une concertation préalable des Parties et seront précisées dans la convention spécifique dédiée.

ARTICLE VIII - COMPLEMENTS

En cas de nécessité, certains articles de la présente Convention de collaboration peuvent être complétés avec l'approbation des Parties.

ARTICLE IX – DROIT APPLICABLE

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de résoudre tout conflit à l'amiable.

Dans le cas contraire, il sera mis fin à la Convention, chaque Partie se réservant le droit de poursuite, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

ARTICLE X – CONSIDERATIONS FORMELLES

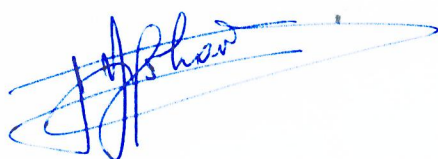
La présente Convention de collaboration est élaborée en langue française et est signée en deux exemplaires.

Alger, le...22 Mai 2018

Pour l'ENP,

Le Directeur,

M. Mohamed DEBYECHE

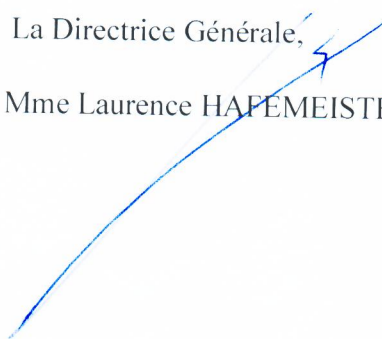


Cergy-Pontoise, le...12 mai 2018.

Pour l'ENSEA,

La Directrice Générale,

Mme Laurence HAFEMEISTER



ANNEXE 1

Responsables scientifiques :

Pour l'ENP Alger

Pr. Djamel BOUKHETALA
Directeur Adjoint Chargé de la Post-Graduation et de la Recherche,
Membre du Laboratoire de Commande des Processus, ENP,
Rue des Frères Oudek, Hassan Badi BP 182, 16200, El Harrach,
Alger, Algérie

Pour l'ENSEA

Pr. Jean-Pierre BARBOT
Directeur du Laboratoire QUARTZ, ENSEA
6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise Cedex, France

Membres du Comité de pilotage :

- Les deux responsables scientifiques :
Pour l'ENP Alger : Pr. Djamel BOUKHETALA
Pour l'ENSEA : Pr Jean-Pierre BARBOT
- Les Directeurs chargés des Relations Internationales, ou leurs représentants qui présideront le Copil à tour de rôle
Pour l'ENP Alger : Pr Ahmed BOUBAKEUR
Pour l'ENSEA : Thomas TANG, Professeur agrégé
Les Directeurs de la Recherche, ou leurs représentants
Pour l'ENP Alger : Pr Djamel BOUKHETALA
Pour l'ENSEA : Pr Achour OUSLIMANI

En fonction des sujets abordés, un expert d'un domaine spécifique d'activité des établissements pourra être convié à participer au Copil.